



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1238

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le caractère particulièrement nefaste des sondages en fin de campagne électorale. L'opinion étant suffisamment influencable, il lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une limitation plus stricte de l'emploi de ces sondages.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée a institué une commission des sondages chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer, dans le domaine de la prévision électorale, l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés tels que définis à l'article 1er de ce même texte. En dehors du cadre de cette procédure spéciale de propositions sanctionnées par décret en Conseil d'Etat, l'article 11 de la loi précitée s'est borné à interdire, par une règle générale, toute publication, diffusion et commentaire de tout sondage, au sens de ce texte, pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1238

Rubrique : Sondages et enquêtes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2266